Accord de libre-échange

D'après une lettre que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre a lue hier, il est tout à fait clair que les représentants d'une majorité des partis siégeant à la Chambre se sont entendus sur la question de l'attribution du temps. Par conséquent, les conditions d'application de l'article 117 ne sont pas remplies, et cet article ne pourra être invoqué aussi longtemps que tiendra l'entente à laquelle je fais allusion.

Par contre, le ministre peut et doit, au nom du gouvernement, déposer une motion donnant effet à l'entente intervenue entre les représentants d'une majorité des partis en Chambre. En sa qualité de ministre de la Couronne, le ministre a déjà rempli la première condition d'application de l'article 116 du Règlement lorsqu'il a déclaré hier à la Chambre qu'une majorité des représentants des divers partis s'étaient entendus sur la question de l'attribution du temps.

• (1200)

Le ministre ne l'a peut-être pas fait sciemment, mais c'est exactement ce qu'il a fait lorsqu'il s'est levé pour donner lecture d'une lettre portant ma signature et celle du leader du NPD à la Chambre (M. Riis). Messieurs les députés, je prétends que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre a maintenant l'obligation de se lever pour déposer une motion donnant effet à l'entente intervenue entre les représentants d'une majorité des partis en Chambre. Il peut affirmer qu'aux termes de l'article 116, un ministre «peut» proposer une motion sans avis, mais d'après moi, il s'agit d'une de ces occasions admises dans le droit parlementaire et le droit général où «peut» signifie en fait «doit». Sinon, l'article du Règlement aurait assez peu de sens ou de portée, car si vous me permettez d'en lire un passage—je pense avoir déjà fait valoir ce point de vue:

116. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution;

Et ainsi de suite. J'ai déjà dit, et le compte rendu en fait foi, que le ministre, de son siège à la Chambre, a bien déclaré hier que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution du temps proposée pour l'étude du projet de loi. Par conséquent, le reste de l'article n'a de sens que si l'on considère que le leader adjoint du gouvernement (M. Lewis) est tenu, dans le cas présent, de présenter une motion pour donner suite à l'entente intervenue entre les représentants ou une majorité des représentants des divers partis à la Chambre.

Le leader adjoint du gouvernement est libre d'interpréter l'article 116 en disant qu'un représentant du parti ministériel doit faire parti de cette majorité. A mon avis, ce n'est pas la bonne interprétation—et c'est bien évident—car l'article 116 prévoit qu'une fois la motion présentée, il doit y avoir un débat

ne dépassant pas deux heures au cours duquel un député peut parler pendant 10 minutes au plus; ensuite il y a le vote. Ainsi, il me semble que cet article a été conçu comme une soupape de sécurité afin de permettre aux représentants du gouvernement—même si la motion a été présentée par l'un d'eux—de prendre la parole pour s'opposer à la motion; ensuite il peut y avoir un vote. Si l'on considère qu'il s'agit d'une soupape de sécurité, le fait qu'aucun membre du parti ministériel ne soit inclus dans la majorité des représentants ne devrait pas être une raison pour ne pas présenter une motion selon les règles.

Je dis que quoi qu'il en soit, même si Votre Honneur devait juger que la motion ne peut être présentée que si le ministre de la Couronne le souhaite, je dis que la motion que le leader adjoint du gouvernement à la Chambre désire présenter aux termes de l'article 117 du Règlement n'est pas recevable parce que l'entente conclue par la majorité des représentants des divers partis à la Chambre conformément à l'article 116 le lui interdit.

Par conséquent, pour les raisons que je viens d'énoncer, monsieur le Président, je soutiens que la motion du ministre est totalement irrecevable. Sauf erreur, nous avons également dit hier que l'avis de cette motion n'était pas en règle, car il ne précisait pas le nombre de jours que le gouvernement proposait de consacrer à l'étude du projet de loi à l'étape du rapport et à l'étape de la troisième lecture. Cependant, abstraction faite de cela, je soutiens que le leader adjoint du gouvernement à la Chambre ne peut absolument pas présenter une motion aux termes de l'article 117 du Règlement, pour les raisons que je viens tout juste d'énoncer. Il ne pourra pas le faire tant que l'entente conclue par la majorité des représentants des divers partis à la Chambre sera valable; je soutiens donc que la motion est irrecevable et que le gouvernement ne peut s'en servir pour allouer le temps qu'il souhaite aux étapes qui restent de l'étude du projet de loi C-130. La motion est irrecevable pour les raisons que j'ai évoquées et j'espère, dans l'intérêt de la démocratie parlementaire, que Votre Honneur acceptera mes arguments et déclarera officiellement la motion irreceva-

Des voix: Bravo!

M. Riis: Monsieur le Président, je tiens aussi à dire que je suis d'accord avec mon honorable collègue, le leader de l'opposition officielle à la Chambre; je crois que la motion présentée par le leader adjoint du gouvernement à la Chambre aux termes de l'article 117 du règlement est irrecevable. Cet article prévoit ce qui suit:

117. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 115 ou 116 du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un comité est saisi,